



Netzwerk Nachhaltiges Bauen Schweiz
Réseau Construction durable Suisse
Network Costruzione Sostenibile Svizzera
Sustainable Construction Network Switzerland

STATUTS

Association Réseau Construction durable Suisse

Adoptés lors de
l'assemblée générale des
membres (AG) du NNBS le
26.03.2026

I. NOM ET SIÈGE

Art. 1 Nom

Sous le nom «Association Réseau Construction durable Suisse NNBS» est constituée une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 Siège

L'association a son siège à Baar/ZG.

II. BUT ET ACTIVITÉS

Art. 3 But

Le but de l'association est la promotion et la coordination de la construction durable en Suisse. L'association doit indiquer des orientations et regrouper des activités, soutenir un consensus en matière de construction durable, s'engager pour des conditions-cadres claires sur le marché ainsi que produire et diffuser des connaissances. Elle doit ainsi générer des effets de synergie dans le sens d'une évolution positive des secteurs de la construction et de l'immobilier ainsi que de l'économie nationale.

Dans l'optique d'un développement durable global, l'association s'engage à tous les niveaux de la construction, des biens immobiliers individuels et parcs immobiliers au développement des quartiers et à l'aménagement du territoire, en passant par la construction d'infrastructures. L'ensemble du cycle de vie, c'est-

à-dire la planification, la construction, l'entretien, l'exploitation, la maintenance et le démantèlement des constructions et des infrastructures (y compris l'élimination et la réutilisation des matériaux), ainsi que la gestion de l'immobilier sont pris en compte.

L'association ne poursuit aucun but économique ni d'entraide. Le cas échéant, les bénéfices sont affectés à la réalisation des buts de l'association.

Le champ d'activité de l'association comprend la Suisse et la Principauté de Liechtenstein.

L'association doit jouer un rôle de leader en matière de construction durable en Suisse.

Art. 4 Activités dans la poursuite d'un but

L'association peut exercer toutes les activités licites et utiles à la poursuite de son but.

III. RESSOURCES FINANCIÈRES ET DETTES

Art. 5 Financement

Les ressources financières de l'association sont fournies par :

- a) les cotisations des membres
- b) les contributions des pouvoirs publics
- c) les contributions de donateurs d'entreprises, de fondations, etc.
- d) les dons et autres recettes

Art. 6 Responsabilité

Seule la fortune de l'association répond des engagements de celle-ci. Toute responsabilité des membres est exclue.

IV. AFFILIATION

Art. 7 Affiliation

Peuvent devenir membres de l'association les personnes morales et physiques suivantes qui soutiennent le but de l'association :

- a) les personnes morales, les personnes physiques, les sociétés simples et les sociétés en nom collectif de droit privé qui exploitent des entreprises ;
- b) les autres personnes morales de droit privé (associations, fondations) ;
- c) les personnes morales de droit public (collectivités territoriales), ainsi que d'autres groupements de droit public ;
- d) les personnes privées qui, en raison de leur situation professionnelle ou personnelle, ont un rapport particulier avec le but de l'association.

Les contributeurs du NNBS sont des membres qui, en tant que donateurs (art. 5, let. c), versent à l'association des ressources financières qui vont au-delà de leur cotisation de membre, et ce en règle générale pour une durée d'au moins trois ans. Les contributeurs du NNBS disposent du même droit de vote que les autres membres. Les contributeurs du NNBS ne disposent d'aucun droit supplémentaire leur permettant d'exercer une influence sur les activités opérationnelles et stratégiques de l'association ; ils bénéficient toutefois d'une plus-value attribuée sous la forme de prestations de marketing et de réseautage, et peuvent échanger périodiquement avec les instances responsables.

Art. 8 Membres d'honneur

Les personnes qui se sont distinguées en faveur de la construction durable en raison de leur rôle au sein du NNBS peuvent être nommées membres d'honneur par l'assemblée générale des membres, sur proposition du comité. Ces personnes disposent des droits d'un membre ordinaire. Elles ne paient toutefois pas de cotisation.

Art. 9 Admission de membres

Toute personne visée à l'art. 7 peut demander à devenir membre. L'admission est effectuée par le-la président-e sur proposition de la direction, sans obligation d'indiquer un motif en cas de refus. Les admissions sont enregistrées de manière sommaire et font l'objet d'un rapport à l'intention de l'assemblée générale des membres.

Art. 10 Cotisation des membres

Les membres versent une cotisation annuelle. Les principes sont fixés par l'assemblée générale des membres et les détails sont réglés dans le règlement d'organisation.

Art. 11 Sortie et exclusion

La sortie de l'association peut être communiquée par écrit au secrétariat moyennant un préavis de trois mois pour la fin d'une année civile en cours. Les départs sont enregistrés de manière sommaire et rapportés à l'assemblée générale des membres.

Le comité peut exclure des membres après une audition préalable.

V. ORGANISATION

Art. 12 Organisation

Les organes de l'association sont

- a) l'assemblée générale des membres (art. 13)
- b) le comité (art. 14)
- c) l'organe de contrôle (art. 15)

Art. 13 Assemblée générale des membres (AG)

- a. Chaque membre a le droit de déléguer une personne physique afin de le représenter à l'assemblée générale des membres. Cette personne doit, sur demande, justifier de son identité par une procuration écrite du membre. Elle exerce le droit de vote du membre.
- b. L'assemblée générale des membres est l'organe suprême de l'association. Elle a lieu au moins une fois par an, au cours du premier semestre (assemblée générale ordinaire des membres). La date est communiquée par écrit au moins deux mois avant la date de l'assemblée. Le comité convoque l'assemblée générale des membres par écrit au moins trois semaines (21 jours) avant la date de la séance en indiquant l'ordre du jour. Une communication par e-mail est également considérée comme une communication et une convocation écrites. Il appartient aux membres de communiquer à l'association leur adresse e-mail respectivement actuelle.
- c. D'autres assemblées générales des membres (assemblées générales extraordinaires des membres) peuvent être convoquées par le comité ou à la demande d'un cinquième des membres.
- d. L'assemblée générale des membres est habilitée à prendre des décisions lorsqu'elle a été régulièrement convoquée, quel que soit le nombre de membres qui y assistent. L'art. 21 demeure réservé.
- e. Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale des membres. Les décisions de l'association sont prises à la majorité des membres votants présents, pour autant que les statuts n'en disposent pas autrement. En cas d'égalité des voix, celle du·de la président·e est prépondérante. Dans le cas d'un·e coprésident·e, une voix prépondérante n'est attribuée que si les deux membres expriment le même vote.
- f. Les propositions à soumettre à l'assemblée générale des membres doivent être adressées par écrit au secrétariat, à l'attention du comité, au plus tard six semaines (42 jours) avant la date de l'assemblée. Ne sont pas soumises à ce délai les propositions relatives à des affaires concrètes inscrites à l'ordre du jour dans la convocation à l'assemblée générale des membres : Celles-ci peuvent également être présentées lors de l'assemblée. La date déterminante pour le calcul des délais est le jour du dépôt (cachet de la poste ou date d'envoi de l'e-mail ; cela vaut également pour la lettre b. ci-dessus).

- g. Les affaires suivantes sont réservées à l'assemblée générale des membres :
 - aa. élection du comité, du-de la président-e, du-de la vice-président-e et de l'organe de contrôle pour une durée de deux ans ;
 - bb. révocation des membres du comité avant la fin de leur mandat. La décision relative à la révocation requiert la majorité des deux tiers des membres présents votants ;
 - cc. approbation des comptes annuels, déclaration de décharge au comité et à l'organe de contrôle, approbation du budget pour l'année suivante ;
 - dd. approbation du rapport de gestion ;
 - ee. prise de décision sur les propositions du comité et des membres ;
 - ff. définition des bases relatives au calcul des cotisations des membres ;
 - gg. prise de décision relative à la modification des statuts (art. 20), dissolution de l'association (art. 21).
- h. L'assemblée générale est présidée par le-la président-e. En cas d'empêchement du-de la président-e, cette tâche incombe au-à la vice-président-e. En cas d'empêchement également, l'assemblée élit un membre du comité président-e ad hoc.
- i. Dans des circonstances particulières, le comité peut organiser un vote écrit ou électronique en lieu et place d'une assemblée générale des membres en présence physique des personnes impliquées :
 - aa. AG virtuelle en ayant recours à des médias électroniques. Dans ce cadre, la discussion et la procédure de votation et d'élection doivent être garanties par voie électronique. La discussion peut également avoir lieu avant l'assemblée virtuelle, par exemple par e-mail.
 - bb. vote ou élection par voie écrite ou électronique, par exemple par e-mail.

Art. 14 Comité (CO)

- a. Le comité représente l'association à l'extérieur, gère les affaires de l'association et a à cet effet tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à un autre organe de l'association. Il assume la direction opérationnelle et la responsabilité, défend les intérêts de l'association et met en œuvre les décisions relatives à l'utilisation des ressources budgétisées, des stratégies et des projets. Il présente les comptes annuels à l'assemblée générale des membres, ainsi qu'un rapport annuel sur l'activité de l'association.
- b. Le comité est composé d'au moins sept (7) membres. Sont éligibles les personnes physiques qui sont membres de l'association ou qui ont un rapport de travail avec l'un de ses membres. La durée du mandat est de deux ans. L'organe de révision peut être reconduit dans ses fonctions.
- c. Le comité soumet à l'assemblée générale des membres une proposition d'élection pour le comité ainsi que pour le-la président-e et le-la vice-président-e. Il veille à proposer une composition aussi homogène que possible entre des représentant-e-s des pouvoirs publics (domaine des sciences compris) et de l'économie privée.
- d. Le-La président-e et le-la vice-président-e sont élu-e-s par l'assemblée générale des membres. Pour le reste, le comité se constitue lui-même et définit le droit de signature de ses membres et du secrétariat dans le règlement d'organisation.
- d1. La présidence et la vice-présidence peuvent être respectivement exercées par une ou deux personnes.
- e. Le comité délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents votants. Pour certaines affaires, une consultation écrite des membres du comité par e-mail peut avoir lieu en remplacement d'une séance. Dans ce cas, une affaire est acceptée si la majorité de tous les membres du comité l'a approuvée.

- f. Chaque membre du comité dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, la voix du-de la président-e est prépondérante.
- g. Le comité est convoqué par le-la président-e ou à la demande d'au moins trois de ses membres.
- h. Le comité peut instituer un secrétariat, des groupes spécialisés et un conseil consultatif du comité. Il veille à une composition aussi égale que possible de représentant-e-s des pouvoirs publics (domaine des sciences compris) et de l'économie privée. Ses tâches, ses compétences et son organisation sont définies dans des règlements.
- i. Les membres du comité exercent en principe leur activité à titre bénévole et n'ont droit qu'au remboursement de leurs frais effectifs et de leurs débours. Les prestations du-de la président-e ainsi que les prestations des membres du comité pour des tâches spéciales peuvent être indemnisées de manière appropriée.
- j. Le comité peut édicter des règlements. Les règlements doivent être communiqués en tout temps aux membres de l'association qui en font la demande.
- k. Dans des circonstances particulières, le comité peut procéder à un vote écrit ou électronique en lieu et place d'une séance en présence physique des personnes impliquées :
 - aa. séance virtuelle avec des moyens électroniques. Dans ce cadre, la discussion et la procédure de votation et d'élection doivent être garanties par voie électronique. La discussion peut également avoir lieu avant l'assemblée virtuelle, par exemple par e-mail.
 - bb. vote ou élection par écrit ou par voie électronique concernant le jeu-concours par e-mail.

Art. 15 Organe de contrôle

Un réviseur des comptes qui n'appartient pas au comité ou un bureau fiduciaire est désigné comme organe de contrôle. La durée du mandat est de deux ans. L'organe de révision peut être reconduit dans ses fonctions. L'organe de contrôle vérifie la tenue des comptes et soumet par écrit à l'assemblée générale des membres un rapport et une demande d'approbation.

Art. 16 Secrétariat

Le secrétariat est subordonné au comité et est compétent pour les tâches opérationnelles et statutaires de l'association.

Le secrétariat dispose d'une voix consultative lors des séances du comité. Il s'occupe de l'organisation des groupes spécialisés permanents.

Art. 17 Conseil consultatif du comité

Le conseil consultatif du comité soutient le comité dans des questions stratégiques. Les réunions sont organisées par le comité. Pour le reste, il s'organise lui-même.

Art. 18 Groupes spécialisés

Le comité peut faire appel à des groupes spécialisés. Ces groupes soutiennent l'association dans son travail technique et conseillent le comité sur des questions spécifiques.

Art. 19 Comptabilité

L'exercice correspond à une année civile. Chaque année au 31 décembre, les comptes sont clôturés avec le bilan et le compte de résultat. Les comptes de l'association doivent être tenus conformément aux principes commerciaux reconnus.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 20 Modification des statuts

- Les modifications des statuts de l'association peuvent être décidées lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des membres à la majorité des deux tiers des membres présents votants. Fait exception l'art. 10 (cotisations des membres), qui peut être modifié à la majorité des membres présents votants.
- Les modifications des statuts proposées par le comité sont jointes à la convocation.

Art. 21 Dissolution de l'association

- L'association peut être dissoute lorsqu'une proposition en ce sens est adressée au comité au moins six semaines avant une assemblée générale des membres et qu'au moins les deux tiers des membres votants présents approuvent la dissolution lors de l'assemblée générale des membres. En outre, un tiers au moins des membres doivent participer à l'assemblée. La dissolution peut avoir lieu à tout moment si tous les membres y consentent.
- Si, lors d'une première assemblée générale des membres, un tiers de tous les membres ne sont pas présents, le comité peut convoquer une deuxième assemblée lors de laquelle la dissolution peut être décidée sans quorum de présence particulier.
- Simultanément à la dissolution de l'association, une décision est prise sur l'emploi de la fortune restante de l'association. Celle-ci doit être confiée à une organisation d'utilité publique qui poursuit le même but ou un but semblable et qui est exonérée d'impôt. La répartition de la fortune entre les membres n'est pas autorisée.

Art. 22 For

En cas d'éventuels litiges entre l'association et ses membres, le for est le siège de l'association.

Les présents statuts remplacent les statuts existants. Ils entrent en vigueur à compter de leur adoption par l'assemblée générale des membres.

Statuts, chronologie	Décision de l'assemblée générale, entrée en vigueur	Article concerné
Fondation de l'association, adoption des statuts de fondation	3 juillet 2012, adoption à l'unanimité, entrée en vigueur immédiate	Tous
Révision des statuts 1	17 mars 2016, adoption par 38 voix contre 0, entrée en vigueur immédiate	Art. 13, let. b, e et g (modification) ; Art. 14 (nouveau, ajouté ; la numérotation des art. 14 et suivants actuels est augmentée d'un numéro, p. ex. 14 devient 15) ; dispositions transitoires (abrogé)
Révision des statuts 2	30 mars 2017, adoption par 29 voix contre 0, entrée en vigueur immédiate	Art. 9, al. 2 (nouveau)

Révision des statuts 3	23 avril 2020, adoption par 146 voix contre 1, entrée en vigueur immédiate	Art. 9, al. 1, c) dd. (nouveau)
Révision des statuts 4	26 mars 2026	Développement de l'organisation, réduction de la taille du comité, dissolution du bureau du comité, adaptation des organes

Zurich, le 26 mars 2026

Le président :



Martin Hitz

Le rédacteur du procès-verbal :



Joe Luthiger